

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 22- 94/APS

du 24 juin 1994

- COM. DEL..... 2
- H.C..... 1
- Congrès..... 1
- APS..... 32
- SGPS..... 2
- SAPS..... 4
- DPFD..... 2
- Payeur..... 2
- DE..... 2

DELIBERATION

**modifiant les délibérations n°74 des 10 et 11 mars 1959
portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie
et 33/89/APS du 14 novembre 1989 organisant le
comité d'aménagement et d'urbanisme de la Province Sud**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération du Congrès n°24 du 8 novembre 1989 relative à l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°74 modifiée des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,,

VU la délibération n°33-89/APS du 14 novembre 1989 organisant le comité d'aménagement et d'urbanisme de la Province Sud,

VU l'arrêté n°59-103/CG du 20 mars 1959 relatif à l'application de la délibération n°74 des 10 et 11 mars 1959 susvisée,

A adopté en sa séance du 24 juin 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - A la fin du premier alinéa de l'article 9 de la délibération n°74 des 10 et 11 mars 1959 susvisée, les mots « et dans les formes fixées par arrêté n°59-103/CG du 20 mars 1959 prise après avis du CAUPS » sont abrogés.

Article 2 - A l'article 2 de la délibération n°33-89/APS du 14 novembre 1989 susvisée après : « 3 membres de l'assemblée de province », ajouter : « et trois suppléants ».

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République, notifiée à la Mission d'Insertion des Jeunes et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER